



COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°	C2022	12	19	12
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 14 décembre 2022 : 8 décembre 2022
- Réunion du 14 décembre 2022 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s, 7 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 26 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2022 : 15 décembre 2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 3¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221219-C2022_12_19_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Notification : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTIONS

DELEGATIONS AU PRESIDENT - MODIFICATION

AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par délibération n°C20200909_08 du 09/09/2020, le Comité a délégué une partie de ses attributions au Président, à l'exception des domaines suivants :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il conviendrait de modifier la délégation accordée au Président par délibération n° C20201014-05 en date du 14 octobre 2020 afin de faciliter la gestion financière du syndicat, en l'autorisant à signer les contrats ayant pour objet les lignes de trésorerie jusqu'à un montant de 5 (cinq) millions d'euros.

Le Président du SMEDAR rendra compte à chaque réunion du Comité des décisions prises dans le cadre des attributions déléguées en application du présent projet de délibération.

Conformément aux articles L 5211-2, L 2122-23 et L 5211-9 du CGCT, ces mêmes attributions seront déléguées, en cas d'empêchement du Président, aux Vice-Président.e.s du SMEDAR, pris dans l'ordre des nominations.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Il est précisé par ailleurs que le Président peut également donner, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT, délégation de signature au Directeur Général des Services, et aux autres Directeurs.trices. En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par le Comité au Président.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu les articles L1612-15, L5211-10, L 5211-2, L 2122-23 et L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{er} convocation adressée le 08/12/2022 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/12/2022,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 14/12/2022,

Vu la 2^e convocation adressée le 15/12/2022 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2022,

Vu les délibérations C 20200909_08 du 09/09/2020, C20201410_05 du 14/10/2020,

Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser la modification de la délibération C20201014-05 dans les termes exposés ci-avant, en portant la possibilité pour le Président de signer les contrats relatifs à la conclusion de lignes de trésorerie dont le montant n'excède pas 5 (cinq) millions d'euros.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	3	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ